

## Mise à jour lundi 5 avril – 11h

Le président de la République a annoncé un troisième confinement, avec des mesures pour les établissements scolaires : passage à l'école à distance et dézonage des vacances. Ces décisions signent l'échec de la stratégie de Jean-Michel Blanquer qui, pendant des mois, a nié la réalité de la situation sanitaire dans les établissements scolaires, refusant de mener une réelle politique de prévention et de protection, balayant d'un revers de la main les nombreuses propositions du Snes-FSU. Le ministre de l'Éducation nationale et le gouvernement portent une très lourde responsabilité dans la situation actuelle.

Voir le communiqué du Snes-FSU après les annonces d'Emmanuel Macron : l'échec d'une stratégie ministérielle <https://www.snes.edu/article/communiqués/lechech-dune-strategie-ministerielle/>

Aujourd'hui face à la 3ème vague, les collèges et les lycées replongent dans l'enseignement à distance.

Comme lors des précédents confinements, le Snes-FSU reste à vos côtés ! Nos actions et interventions du moment :

- agir pour **sécuriser la reprise en présentiel en mai**
- obtenir des réponses concrètes et rapides sur **la vaccination des personnels de l'Éducation nationale**
- obtenir des aménagements pédagogiques pour la fin de l'année (**DNB, EAF, Grand oral**) et l'année prochaine (**moyens supplémentaires, aménagements de programmes**)
- **vous informer sur vos droits et vous défendre**. Vous trouverez ci-dessous une foire aux questions avec des conseils et des éléments de réponse à faire valoir si vous vous trouvez confrontés à ces situations (injonctions à venir dans l'établissement, modalités imposées pour la continuité pédagogique etc). Ne restez pas isolés, appuyez-vous sur ces éléments de réponse et contactez la section Snes-FSU de votre académie. [Tous les contacts sur cette page](#)

Et surtout, prenez soin de vous et de vos proches !

\*\*\*

### 1- **Les collèges et lycées sont-ils fermés ? Quelles conséquences pour les personnels ?**

Les établissements scolaires sont ouverts, mais l'accueil des élèves est suspendu en métropole. Du mardi 6 avril au samedi 10 avril, l'enseignement se fait à distance. Les vacances de printemps se déroulent pour les 3 zones du 11 au 25 avril. Du 26 avril au 3 mai, l'accueil des élèves du second degré est toujours suspendu et l'enseignement se fait à distance. Sous réserve d'une dégradation de la situation sanitaire, l'accueil des élèves, en présentiel, se fera à partir du lundi 3 mai.

Les établissements sont ouverts mais l'accueil des élèves étant suspendu, seuls les professeurs, CPE, AED, AESH, PsyEN volontaires (par exemple pour l'accueil des enfants des professions prioritaires) ou souhaitant utiliser les équipements de l'établissement se rendent dans les établissements scolaires. **Aucun personnel d'enseignement, d'éducation, d'orientation, AESH ne peut être obligé de se rendre sur son lieu de travail.**

Références utiles :

- [La circulaire relative à la continuité pédagogique](#) rappelle que « toute tâche pouvant être effectuée à distance doit l'être selon cette modalité ».

- La Ministre de la Fonction Publique et [la DGAFP](#) (direction générale de l'administration et de la Fonction publique) rappellent de leur côté que « *Le recours au télétravail participe activement de la démarche de prévention du risque d'infection à la Covid-19 en limitant les déplacements et la densité des agents dans les locaux professionnels. Il doit être généralisé dès que cela est possible, les administrations et les établissements publics de l'Etat se devant à cet égard d'être exemplaires* ».

## **2- Je suis AED ou AESH, on me demande de venir dans l'établissement pour effectuer des tâches administratives et/ou pour assurer le suivi des élèves ?**

L'accueil des élèves étant suspendu, le télétravail étant la norme, **les AED et les AESH dont les missions sont liées exclusivement à la surveillance et à l'accompagnement des élèves n'ont donc pas d'obligation à se rendre dans les établissements.**

Rappel des références utiles à utiliser et n'hésitez pas vous rapprocher de votre section académique du Snes-FSU ([les contacts](#)).

- Le président de la République a insisté sur le recours plus « *systématique* » au télétravail.  
- [La circulaire relative à la continuité pédagogique](#) rappelle que « *toute tâche pouvant être effectuée à distance doit l'être selon cette modalité* ».

- La Ministre de la Fonction Publique et [la DGAFP](#) (direction générale de l'administration de la Fonction publique) rappellent de leur côté que « *Le recours au télétravail participe activement de la démarche de prévention du risque d'infection à la Covid-19 en limitant les déplacements et la densité des agents dans les locaux professionnels. Il doit être généralisé dès que cela est possible, les administrations et les établissements publics de l'Etat se devant à cet égard d'être exemplaires* ».

## **3- Je suis AESH, peut-on me contraindre à me rendre au domicile des élèves que j'accompagne ?**

Non, si un élève en situation de handicap est chez lui, il n'est pas tout seul, il n'a donc pas besoin de son AESH. **Il n'est donc pas question qu'un AESH soit contraint de se rendre au domicile d'un élève.**

Seule la situation des élèves en situation de handicap accueillis en établissement dans le cadre de l'accueil des enfants de personnels de santé peut justifier que des AESH soient appelés à les accompagner dans l'établissement. Dans ce cas, des mesures d'hygiène et de protection doivent être prises pour garantir la sécurité de l'AESH. Cette situation ne prive pas l'AESH de son droit à garder ses propres enfants de moins de 16 ans ou à se confiner en cas de pathologie à risque.

## **4- Je suis CPE, on demande d'être présent dans l'établissement toute la semaine, que dois-je faire ?**

Comme pour l'ensemble des personnels, je dois être destinataire d'un courriel nominatif demandant ma présence et précisant, si possible, en quoi ma présence est indispensable. **Le principe est la protection des personnels : restreindre les déplacements et limiter le nombre de personnes dans l'établissement au strict nécessaire.** Le chef d'établissement doit donc favoriser le travail à distance, particulièrement pour les personnels à risque. Je ne suis ni membre de l'équipe administrative, ni membre de l'équipe de direction. **La « continuité pédagogique, administrative et technique » ne saurait donner lieu à des injonctions déconnectées de mes missions et me contraindre à une présence physique injustifiée.** Il ne peut m'être demandé que d'effectuer les

missions qui relèvent de mon statut.

#### **5- Je suis personnel de l'Education Nationale, mes enfants sont à mon domicile en raison de la suspension de l'accueil dans les établissements scolaires, comment m'organiser pour leur garde ?**

Les personnels qui assurent le service d'accueil des enfants des professions essentielles à la gestion de crise peuvent voir leurs enfants accueillis dans ce dispositif d'accueil.

Pour les autres, la DGAFP (direction générale de l'administration de la Fonction publique) a rappelé qu'une ASA (autorisation spéciale d'absence = congé) n'était pas délivrée automatiquement dès lors qu'un agent a un enfant de moins de 16 ans. **L'agent qui ne peut cumuler garde d'enfants et travail à distance doit faire une demande d'ASA auprès de son chef d'établissement. Faites une demande écrite et demandez une réponse écrite.**

En cas de difficulté, rapprochez-vous de votre section académique. [\(les contacts\)](#)

#### **6- Mon établissement est concerné par un dispositif d'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, qu'est-ce que cela signifie ?**

Ce dispositif pour les personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire n'ayant pas de mode de garde est prévu dans les établissements scolaires. Les personnels des établissements scolaires peuvent voir leurs enfants de moins de 16 ans accueillis si et seulement si ils participent à ce service d'accueil. Les groupes ne devront pas excéder plus de 15 enfants en collège. **Cet accueil se fait avec des personnels volontaires.**

**La solidarité avec les personnels essentiels à la gestion de crise, notamment les soignants, est indispensable.** L'accueil des enfants et des adultes concernés doit se faire tout en faisant respecter les règles d'hygiène propres à toutes les réunions de personnes dans un lieu fermé : distanciation physique, aération des salles, gel hydroalcoolique et savon à disposition, masques etc. Si vous constatez des manquements, alertez votre section académique.

#### **7- Mon chef d'établissement m'oblige, en tant que professeur principal, à appeler les familles une à deux fois par semaine, que dois-je faire ?**

**Il n'y a aucune obligation à se plier à cette injonction.** Chaque enseignant reste libre de ses pratiques pédagogiques et de l'organisation du travail à distance, aussi bien pour les cours que pour le suivi des élèves.

Références utiles :

\* [La circulaire de continuité pédagogique](#) précise à cet égard qu'*il est donc demandé aux équipes pédagogiques et administratives d'informer les familles et de maintenir le contact par tout moyen (messagerie, ENT, appel téléphonique).* **Il n'y a pas d'outil imposé** mais un objectif «garder le lien avec les élèves ».

#### **8- On me demande d'assurer obligatoirement des cours en visio, que dois-je faire ?**

**Les personnels restent maîtres des modalités du suivi des élèves et ne peuvent se voir imposer le recours à la visio**, ou tout autre outil numérique d'ailleurs. La liberté pédagogique reste la règle (article L 912-1-1 du code de l'Education), même dans les circonstances exceptionnelles actuelles, et elle concerne aussi le choix des outils numériques.

Références utiles :

\* Liberté pédagogique : article L 912-1-1 du Code de l'éducation

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006525569/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006525569/)

\* Circulaire relative à la continuité pédagogique « les cours et devoirs à la maison peuvent également être diffusés par tout moyen (messagerie, ENT, récupération auprès de l'école ou l'établissement etc)

## **9- On me demande de suivre mon emploi du temps pour les cours à distance, que dois-je faire ?**

L'emploi du temps hebdomadaire encadre le service d'enseignement en présentiel et n'organise pas l'enseignement à distance. Votre emploi du temps ne peut donc être le cadre rigide de l'enseignement à distance, avec une correspondance heure par heure, d'autant que la visio ne saurait être la modalité exclusive et obligatoire d'enseignement à distance. **Les professeurs organisent la continuité pédagogique comme ils le souhaitent : ils sont le mieux placés pour connaître les besoins de leurs classes, de leurs élèves et le rythme de travail à suivre.**

Références utiles :

\* La circulaire de continuité pédagogique précise d'ailleurs « afin de faciliter l'organisation des cours et de limiter les perturbations pour les élèves, les équipes peuvent utilement et dans la mesure du possible s'appuyer sur les emplois du temps habituels. »

Il s'agit bien ici des emplois du temps élèves, dans une optique d'organisation du travail. Il s'agit surtout d'une recommandation (peuvent) et non d'une obligation.



### **Retrouvez toutes les informations**

- sur notre site : <https://www.snes.edu/>
- Twitter : <https://twitter.com/SNESFSU>
- Facebook : <https://fr-fr.facebook.com/SNESFSU/>
- Instagram <https://www.instagram.com/snesfsu/>

### **Le Snes-FSU près de chez vous :**

Les contacts des sections académiques <https://www.snes.edu/le-snes-pres-de-chez-vous/>